

## **GE\_GERICHTE ACJC/237/2020 vom 6. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_237\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_237_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/237/2020 du 6 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/237/2020 del 6 febbraio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

juin précédent, ce qui excluait "toute autre prise de position". B\_\_\_\_\_ a dupliqué, persistant dans ses conclusions. Il a, dans le corps de sa duplique, contesté que ses déterminations fussent irrecevables, sans que l'on puisse clairement comprendre s'il admettait ou non avoir pris une "position" orale à l'audience, Sur quoi, la cause a été retenue à juger. EN DROIT 1. 1.1 S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). 1.2 Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable. 1.3 Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile tome II, 2ème éd. 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC). 2. La recourante adresse un unique grief au premier juge, soit d'avoir pris en considération les déterminations écrites de l'intimé, lesquelles comportait l'exception de prescription retenue par le Tribunal pour rejeter la requête qui lui

- 4/6 -

C/4033/2019 était soumise. Selon elle, cette exception n'a pas été valablement soulevée, dans la mesure où elle n'a pas été articulée oralement à l'audience par l'intimé. 2.1 L'art. 253 CPC prévoit, pour la procédure sommaire applicable en l'espèce (art. 248 let. e CPC; cf. consid. 1.1 supra), que le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit sur la requête. Le but de cette norme, conformément au Message du Conseil fédéral relatif au CPC, (FF 2006 6841, p. 6958), est d'éviter un ou plusieurs échanges d'écritures qui n'ont pas leur place en procédure sommaire, car une large place consacrée à l'écrit contredit le caractère de cette procédure. La volonté du législateur de ne prévoir qu'un seul échange d'écriture n'empêche pas par principe d'en autoriser un second lorsque les circonstances le commandent (ATF 138 III 252 consid. 2.1). Cette limitation ne change en outre rien au droit consacré par les art. 6 ch. 1 CEDH et 29 al. 1 et 2 Cst. de se prononcer sur toute prise de position de la partie adverse, indépendamment de savoir si elle contient des points nouveaux et pertinents (ATF 144 III 117 consid. 2.1).

Le défendeur n'a pas le choix entre l'un ou l'autre des modes de détermination. Il appartient exclusivement au tribunal, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, de définir le mode de détermination de la partie citée (KAUFMANN, DIKE-Komm- ZPO,

Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2ème éd., 2016, n. 19 ad art. 253 CPC; KLINGLER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 3ème éd., 2016, n. 1 ad art. 253 CPC). Ainsi, le droit d'être entendu d'une partie n'est pas violé lorsque le juge lui donne la possibilité de se déterminer oralement lors d'une audience et refuse d'accepter une détermination écrite spontanée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1). 2.2 En l'espèce, il est constant que le Tribunal a, dans un premier temps, choisi la voie orale, puisqu'il a, par ordonnance, directement cité les parties à comparaître. L'intimé était présent, avec son avocat, à l'audience fixée, ce qui exclut qu'il soit fait application des dispositions sur le défaut, contrairement aux avis exprimés par les parties, aux détours de leurs écritures de première ou de seconde instances.

La recourante allègue, dans son recours, qu'elle se serait opposée à la recevabilité des déterminations écrites de l'intimé, ce qui aurait amené le Tribunal "à ordonner un second échange d'écritures".

Rien de tel ne résulte toutefois du procès-verbal d'audience. Selon celui-ci, tout en faisant part à l'intimé de son regret de ne pas avoir été informé auparavant, le Tribunal a manifestement modifié le mode de détermination. L'on ne voit pas que le Tribunal ait, ce faisant, alors qu'il est maître du choix de ce mode, méusé de son pouvoir d'appréciation ni porté atteinte au droit d'être entendue de la recourante, laquelle a pu répliquer par écrit.

- 5/6 -

C/4033/2019

La recourante soutient encore qu'accepter des déterminations écrites à l'audience orale reviendrait à vider de son sens l'audience, causant de la sorte "une perte de temps pour les parties et de célérité des débats". Pareille affirmation n'est pas sans pertinence; elle ne saurait pour autant avoir pour conséquence, au vu des circonstances d'espèce, de rendre irrecevables les déterminations déposées par l'intimé, à l'audience à laquelle il était présent, en lieu et place de conclusions que le premier juge ne l'a en l'occurrence pas acheminé à formuler oralement.

A ce propos, aucune mention du procès-verbal ne permet de retenir que l'intimé aurait exprimé une "position" à l'audience, contrairement à l'allégué de réplique de première instance de la recourante, non clairement admis par l'intimé.

Dès lors, le Tribunal n'a pas admis à tort la recevabilité des déterminations écrites de l'intimé, comportant le moyen que celui-ci tirait de la prescription de la créance en poursuite.

Le seul grief adressé par la recourante à l'endroit du jugement attaqué est ainsi infondé.

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 3. La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'125 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Elle versera à l'intimé 1'500 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 85, 89, 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/4033/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 octobre 2019 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/13763/2019 rendu le 30 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4033/2019-15 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.